

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants,*

Par M. Gustave HÉON,  
Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

De 1884 à la dernière guerre les conseils municipaux ont été élus selon les modalités de la loi de base du 5 avril 1884, c'est-à-dire au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En 1947 la loi du 5 septembre a introduit la représentation proportionnelle pour les villes de 9.000 habitants et au-dessus.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marclhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 854,896 et in-8° 191.

Sénat : 201 (1963-1964).

En 1959 l'ordonnance du 4 février a réduit l'application de la proportionnelle aux villes de 120.000 habitants et plus.

L'énoncé de ces dates est significatif. La loi de 1884 s'est appliquée sans modifications pendant soixante-cinq ans. Elle est encore en vigueur à l'heure actuelle dans les communes inférieures à 120.000 habitants. En revanche, nous allons assister, depuis la Libération, à une troisième modification du mode de scrutin dans les moyennes et grandes villes.

Le présent projet de loi supprime en effet complètement la représentation proportionnelle et institue pour les villes de 30.000 habitants et plus un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec listes bloquées.

Il instaure des suppléants dans les villes de Paris, Lyon et Marseille qui sont découpées en secteurs, ce qui n'est pas nouveau pour la capitale.

Nous n'estimons pas opportun d'ouvrir à nouveau le débat sur les mérites comparés du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel.

Tout a été dit sur ce sujet qui a enregistré les conversions les plus surprenantes et les contradictions les plus accusées. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en scandaliser outre mesure, la matière imposant les retournements les plus imprévus.

On admet généralement que le scrutin majoritaire, plus brutal, assure mieux la réunion de majorités, mais que la proportionnelle représente plus fidèlement l'opinion publique si nuancée de notre pays.

Le législateur de 1884, dont la sagesse a fait que son œuvre a défié le temps, avait opté pour le scrutin majoritaire, aménagé pour tenir compte des nécessités particulières des élections locales et de l'administration de communes très variées.

Le panachage était autorisé qui permet à l'électeur de librement modifier une liste, qui a sa préférence au point de vue des idées, par l'adjonction de noms d'administrateurs ayant fait leurs preuves ou le retrait de noms de candidats ayant fait preuve d'insuffisance ou de négligence.

Les regroupements de listes entre les deux tours étaient également possibles en vue de réunir une majorité convenable, très souvent dans l'intérêt public beaucoup plus qu'en vertu de desseins ténébreux.

C'est d'ailleurs ce système qui a toujours été en vigueur pour les communes de moins de 9.000 habitants et qui sera maintenu dans celles de moins de 30.000 habitants si la présente loi est votée.

Le projet de loi qui nous est soumis supprime dans les villes de moyenne et de grande importance où il s'appliquera les garanties de choix accordées à l'électeur et ôte, de ce fait, une grande partie de sa mesure au scrutin majoritaire tel qu'il était pratiqué jusqu'alors.

Nous abstenant de toute considération politique, nous enregistrons que l'argument essentiel avancé par le Gouvernement pour motiver son texte est le suivant : la proportionnelle a fait la preuve qu'elle rendait impossible la gestion efficace de grandes cités. Le scrutin proposé favoriserait cette gestion par l'élection d'équipes cohérentes autour d'un maire en quelque sorte désigné par avance.

On peut remarquer alors que s'il est exact qu'entre 1947 et 1959 un certain nombre de conseils municipaux ont connu des difficultés du fait qu'ils étaient élus par un scrutin proportionnel, il est en revanche tout à fait impossible de trouver entre 1959 et 1964 des cas de ce genre, celui du Havre excepté et qui s'est d'ailleurs réglé le plus normalement du monde par un retour aux urnes.

Les chiffres fournis devant l'Assemblée Nationale à ce sujet sont déterminants.

L'argument de stabilité et d'autorité ne nous paraît donc nullement convaincant. S'il l'était, d'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi le projet de loi n'en tire pas la conclusion logique et n'instaure pas un scrutin majoritaire *à un tour*.

La solution préconisée par le Gouvernement peut prêter, en revanche, aux observations suivantes :

1° Le blocage des listes n'est pas de nature à assurer par lui-même la stabilité et la cohérence des majorités. Si, en cours de mandat, une fraction de la liste élue, d'opinions différentes, se sépare du bloc originel, il y aura crise quel que soit le mode de scrutin.

2° Ce qui est à nos yeux le plus grave c'est que l'électeur sera beaucoup moins libre de son choix.

On nous dit qu'il exercera celui-ci en faveur d'une liste complète et homogène dès le premier tour. Nous remarquons alors que le

choix de l'électeur, exercé auparavant par le panachage, sera en fait opéré non plus par lui mais par les comités politiques qui se mettront d'accord entre eux avant le premier tour.

C'est une bien curieuse contradiction que celle qui rend à des formations si honnies en haut lieu une influence qu'elles ne détenaient pas jusqu'ici d'une façon aussi absolue.

Or, il est bien clair que la peur de l'échec rendu sans nuances par la brutalité du scrutin poussera les listes concurrentes à s'entendre et à présenter au citoyen une liste commune qu'il ne pourra qu'accepter ou refuser.

3° Le système de vote proposé favorisera l'abstention et multipliera le nombre des bulletins nuls. Les statistiques des consultations précédentes montrent en effet que l'électeur s'abstient davantage dans les villes où le scrutin est dépersonnalisé, ce qui est le cas lorsque les listes sont homogènes et bloquées.

Par ailleurs, ou nous nous trompons fort ou nombre d'électeurs panacheront leurs bulletins tout de même, ce qui entraînera de nombreux cas de nullité.

4° Enfin, sans faire preuve d'esprit partisan, il est permis d'observer que le scrutin proposé tend à politiser à l'extrême des élections dont la caractéristique essentielle était précisément de mettre au premier plan les problèmes d'administration locale, en dehors de tout esprit de parti.

Ce scrutin favorisera la cassure de la vie politique française en deux blocs opposés, ce qui est dangereux et ne correspond nullement à notre mode de pensée politique, beaucoup plus nuancé qu'on le veuille ou non.

Les Français peuvent, à la rigueur, se diviser en deux camps lorsqu'il s'agit de prendre position pour ou contre un homme. Nous croyons qu'il n'y a pratiquement pas d'autre cas où l'opinion du pays puisse se partager aussi aisément. S'il y avait une exception, ce n'est certainement pas dans le domaine de l'administration locale, où problèmes humains, techniques et financiers s'enchevêtrent étroitement, qu'on la trouverait.

Votre Commission, examinant ce texte, a tout d'abord rejeté la proposition qui lui était faite de lui opposer elle-même la question préalable. Elle a estimé dans sa majorité qu'il était nécessaire d'engager le dialogue avec l'Assemblée Nationale.

Elle a, de ce fait, jugé bon d'accepter les principes qui avaient guidé celle-ci dans l'adoption d'un mode de scrutin favorisant la constitution de larges majorités municipales.

Elle a cependant tenu à sauvegarder au maximum la liberté de choix des électeurs qui est un impératif tout aussi important à considérer pour la rédaction d'une loi électorale équitable.

C'est pour cela qu'elle est amenée à vous proposer un texte, figurant à l'article premier, laissant aux électeurs la possibilité de panacher au premier tour, mais uniquement avec des noms de candidats figurant sur des listes déposées.

Au deuxième tour, en revanche, le panachage serait interdit mais entre les deux tours les regroupements dictés par le corps électoral pourraient intervenir.

La Commission a estimé qu'un tel système pourrait s'appliquer dans toutes les communes de 30.000 habitants et plus, à l'exception de Paris où serait maintenu le régime actuellement en vigueur.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous demande d'accepter, sous réserve des amendements ci-dessous, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

### PROJET DE LOI

*relatif à l'élection des conseillers municipaux  
des communes de plus de 30.000 habitants.*

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Mode de scrutin.

Texte proposé par le Gouvernement.

*Article premier.*

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats titulaires que de sièges à pourvoir et un nombre de suppléants qui ne pourra être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Article premier.*

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir *et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.*

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

*Article premier.*

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Pour le deuxième tour de scrutin les listes déposées doivent être complètes. Elles ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Pour être complète une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du Code électoral sont applicables.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article 2.

Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi.

Article 3.

Pour être élue au premier tour de scrutin, une liste doit avoir :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée des électeurs est de droit convoquée pour le dimanche suivant et l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Conforme.

Conforme.

Article 2 bis (nouveau).

*Dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes, depuis le renouvellement de 1959 des conseils municipaux, les engagements pris au moment de la fusion, quant au sectionnement électoral, seront entérinés par l'autorité administrative compétente pour prononcer la fusion.*

Article 3.

*Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.*

*A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.*

*Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.*

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Article 2.

Supprimer l'article.

Article 2 bis (nouveau).

Conforme.

Article 3.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre des votants.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

## CHAPITRE II

### Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><i>Article 4.</i></p> <p>Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du Code électoral sont applicables à l'élection du Conseil municipal de Paris.</p> <p>En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 4.</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 4.</i></p> <p>Supprimer l'article.</p>

## CHAPITRE III

### Présentation des candidats.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><i>Article 5.</i></p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et au troisième alinéa de l'article 3. Il en est délivré récépissé.</p> <p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.</p> <p>Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 5.</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 5.</i></p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et au troisième alinéa de l'article 3. Il en est délivré récépissé.</p> <p>Conforme.</p> <p>Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Elle indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature du candidat tête de liste ou de son mandataire, sur la déclaration, est seule exigée.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Article 6.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

— pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

— pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la seule signature du candidat tête de liste ou de son mandataire.

En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.

Conforme.

*Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.*

Conforme.

Conforme.

Article 6.

Conforme.

Conforme.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Article 6.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

— pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

— pour le second tour, avant le mercredi à minuit qui suit le premier tour.

Les retraits des listes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de tous les candidats de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour, ce remplacement est obligatoire.

## CHAPITRE IV

### Remplacement des conseillers municipaux.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><i>Article 7.</i></p> <p>Dans le cas où par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.</p> <p>Lorsqu'il n'existe plus aucun suppléant et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il est procédé obligatoirement à une élection complémentaire.</p> <p>Cette élection a lieu dans un délai de deux mois à dater de l'ouverture de la dernière vacance.</p> <p>Il n'y a pas lieu toutefois à élection si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 7.</i></p> <p><i>Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.</i></p> <p><i>A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 7.</i></p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 8.</i></p> <p>Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 8.</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 8.</i></p> <p>Suppression maintenue.</p>

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Pour le deuxième tour de scrutin les listes déposées doivent être complètes. Elles ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Pour être complète une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du Code électoral sont applicables.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

### Art. 2.

#### **Amendement :** Supprimer l'article.

### Art. 3.

#### **Amendement :** Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Art. 4.

**Amendement :** Supprimer l'article.

Art. 5.

**Amendement :** Rédiger l'article comme suit :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et au troisième alinéa de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 6.

**Amendement :** Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

— pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

— pour le second tour, avant le mercredi à minuit qui suit le premier tour.

Les retraits des listes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de tous les candidats de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour, ce remplacement est obligatoire.

Art. 7.

**Amendement :** Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger l'intitulé du projet de loi ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

*relatif à l'élection des conseillers municipaux  
des communes de plus de 30.000 habitants à l'exception de Paris.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### CHAPITRE PREMIER

#### Mode de scrutin.

#### Article premier.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

#### Art. 2.

Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes, depuis le renouvellement de 1959 des conseils municipaux, les engagements pris au moment de la fusion, quant au sectionnement électoral, seront entérinés par l'autorité administrative compétente pour prononcer la fusion.

Art. 3.

Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

## CHAPITRE II

### **Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.**

Art. 4.

Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du Code électoral sont applicables à l'élection du Conseil municipal de Paris.

En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

### CHAPITRE III

#### Présentation des candidats.

##### Art. 5.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la Préfecture ou à la Sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

##### Art. 6.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

- pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;
- pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.

## CHAPITRE IV

### **Remplacement des conseillers municipaux.**

#### Art. 7.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

#### Art. 8.

.....

## ANNEXES

I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> - 2 <sup>e</sup> - 3 <sup>e</sup> - 4 <sup>e</sup>	7
2 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> - 6 <sup>e</sup>	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup> - 8 <sup>e</sup>	6
4 <sup>e</sup> secteur .....	9 <sup>e</sup> - 10 <sup>e</sup>	7
5 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup>	6
6 <sup>e</sup> secteur .....	12 <sup>e</sup>	5
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup>	5
8 <sup>e</sup> secteur .....	14 <sup>e</sup>	6
9 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup>	8
10 <sup>e</sup> secteur .....	16 <sup>e</sup>	7
11 <sup>e</sup> secteur .....	17 <sup>e</sup>	7
12 <sup>e</sup> secteur .....	18 <sup>e</sup>	8
13 <sup>e</sup> secteur .....	19 <sup>e</sup>	5
14 <sup>e</sup> secteur .....	20 <sup>e</sup>	7
<b>Total</b> .....		<b>90</b>

II. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup>	5
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup>	6
3 <sup>e</sup> secteur .....	3 <sup>e</sup>	12
4 <sup>e</sup> secteur .....	4 <sup>e</sup>	5
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Sud (1)	5
6 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup>	8
7 <sup>e</sup> secteur .....	7 <sup>e</sup>	8
8 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup>	8
9 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> , partie Nord (1)	4
<b>Total</b> .....		<b>61</b>

(1) La limite entre les 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

III. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 <sup>er</sup> secteur .....	1 <sup>er</sup> - 4 <sup>e</sup>	10
2 <sup>e</sup> secteur .....	2 <sup>e</sup> - 3 <sup>e</sup>	8
3 <sup>e</sup> secteur .....	6 <sup>e</sup> - 7 <sup>e</sup>	9
4 <sup>e</sup> secteur .....	8 <sup>e</sup> - 9 <sup>e</sup>	9
5 <sup>e</sup> secteur .....	5 <sup>e</sup> - 10 <sup>e</sup>	7
6 <sup>e</sup> secteur .....	11 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup>	6
7 <sup>e</sup> secteur .....	13 <sup>e</sup> - 14 <sup>e</sup>	7
8 <sup>e</sup> secteur .....	15 <sup>e</sup> - 16 <sup>e</sup>	7
<b>Total</b> .....		<b>63</b>